



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/ Monsieur B**

MOTIFS

Sur la forme :

Au soutien de l'appel de Monsieur B, [ses avocats] affirment que la sanction de première instance serait entachée d'un vice de procédure : « *bien qu'avisé de la possibilité qui était la sienne de consulter le dossier de la procédure préalablement à la réunion de l'ODF le 6 novembre, [Monsieur] B ne s'est jamais vu adresser le rapport d'instruction du dossier, comme pourtant préconisé aux termes de l'article susvisé* » ;

Ce vice révélerait, selon la défense, une violation de l'article 11 du règlement disciplinaire de la fédération et par conséquent une violation des droits de la défense puisque Monsieur B n'aurait pas été mis en mesure d'obtenir la communication intégrale du dossier le concernant ;

Considérant que le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été communiqués par courriel à Monsieur B et ses conseils, le 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante, en matière disciplinaire, qu'une procédure d'appel régulièrement suivie a pour effet de purger les vices de procédure ayant pu entacher la procédure en première instance ;

Considérant que Monsieur B a pu prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier le concernant, une semaine avant l'audience de l'OGA et que ni Monsieur B ni ses conseils n'indiquent avoir manqué de temps pour préparer la défense de Monsieur B devant l'OGA ;

Qu'en conséquence, l'OGA estime que le moyen est inopérant et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision de l'ODF sur ce fondement ;

Sur le fond :

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : « *Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté* » ; qu'à ce titre il est mentionné dans les recommandations que : « *La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN* » ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans sa partie à destination des éducateurs et dirigeants et plus précisément dans son titre II intitulé « *PRENDRE SES PRECAUTIONS DANS LA RELATION AVEC L'ATHLETE* » demande aux éducateurs de « *réduire au maximum les situations dans lesquelles il est amené à toucher un nageur. En cas de contact à des fins de démonstration ou de correction, il le fait à la vue d'autres nageurs ou adultes* », « *s'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète* », « *ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux* » et à « *s'engager à ne pas utiliser leur position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes* » ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineur·e·s pose comme principe fondamental : « *Établir des limites comportementales claires auxquelles les majeurs (qu'ils soient pratiquants, professionnels, bénévoles) doivent adhérer est essentiel pour garantir la protection de chaque licencié mineur en leur permettant de maintenir des relations saines avec les différents acteurs du mouvement sportif.* » ;

Considérant que le titre IV de ce même code précise également les règles relatives aux communications entre personnes majeures et athlètes mineur·e·s. L'article 12 énonce que « *Il est demandé que toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux) initiée par une Personne majeure avec un Athlète mineur soit ouverte et transparente. Une*

communication est considérée ouverte et transparente si au moins l'un des responsables légaux ou un membre adulte de la famille de l'Athlète mineur, ou un autre licencié adulte est inclus ou en copie de ladite communication. Lorsque la communication est initiée par l'athlète mineur, elle est rendue ouverte et transparente dès que possible par la personne majeure. [...] Les messageries éphémères ou, lorsqu'il est disponible, le mode éphémère d'une plateforme, ne doivent pas être utilisés dans les discussions entre une Personne majeure et un Athlète mineur. » ;

Considérant, que l'article 13 de ce Code rappelle que « Toutes les communications initiées par les Personnes majeures avec un Athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive. Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée. Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les Athlètes mineurs. Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est "privé". » ;

Considérant que dans le mémoire d'appel produit par les conseils de Monsieur B, il est indiqué que « Monsieur B conteste avoir commis toute faute disciplinaire en l'espèce » ;

Considérant toutefois que lors de l'audience, Monsieur B a déclaré aux membres de l'organisme « je suis confus, je n'avais aucune mauvaise pensée [...] je comprends les faits qui me sont reprochés et le verdict prononcé » et explique avoir fait appel pour se « sentir soutenu » ;

Considérant que Monsieur B, membre du bureau de section du [club omnisport] et officiel de Natation Course, reconnaît avoir échangé par sms avec Madame R, alors âgée de 15 ans révolus, dont les captures d'écran ont été transmises par la représentante légale de [Madame R] ;

Considérant que ces captures d'écran font état d'environ 300 messages adressés par Monsieur B à Madame R entre le 11 et le 17 mai 2025 ;

Considérant que ces messages, dont certains sont produits ci-après, sont accompagnés d'emojis :

- « Coucou il ne faut pas que tu répondes par merci. Par des emodjys si tu veux »
- « Je suis trop content de t'avoir vu »
- « je pense à toi »
- « Répond toujours par emoji 🥰 »
- « jeudi on essaie de se voir avant et vendredi après je suis malheureux pour demain »
- « on pourrait prendre cinq minutes en tête à tête »
- « trop hâte de te revoir demain »
- « je te souhaite une très belle nuit et vivement demain »
- « on restera enfin on va voir 5 minutes ensemble ce soir »
- « 😊😊😊 j'avais envi 😊😊 »
- « 😊qu'est ce que j'ai hâte d'être à ce soir 🥰🥰🥰 »
- « trop content de t'avoir vu 🥰 »
- « Vraiment très heureux de te voir vivement🥰🥰🥰demain🥰🥰 »
- « Tu ne peux t'imaginer comme j'étais content de te voir 🥰 »
- « Oh que oui samedi on va se voir beaucoup il me tarde 🥰🥰🥰🥰j'ai hâte demain soir moi aussi il me tarde de te voir🥰🥰🥰🥰 »
- « Super je vais être la 🥰🥰🥰 »
- « Demain soir on fera rentrer les enfants on descendra un peu avant »
- « Comme je suis heureux de te voir et être auprès de toi 🥰🥰 »
- « Qu'est-ce qu'il me tarde demain de te voir 🥰🥰 »
- « Coucou il me tarde de te voir 🥰🥰 »
- « J'ai trop hâte 🥰🥰 »
- « Tu me manques déjà »
- « Tu vas bien 🥰🥰 un vide quand tu n'es pas là🥰🥰 »
- « Coucou tu es belle 🥰🥰 »

- « J aimerais te voir 2 3 minutes 🙄 »
- « Tu me manques ❤️ »

Considérant que Monsieur B conteste avoir fait « *une bise très près de la bouche* » à Madame R ; que pour autant, cette circonstance est expressément relatée par Madame R dans son témoignage, qui décrit un geste l'ayant placé dans une situation de malaise ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, les conseils de Monsieur B contestent le quantum de la sanction en l'absence de violence sexiste ou sexuelle ;

Considérant que les faits précédemment énoncés sont contraires au comportement attendu de la part d'un adulte à l'égard de licenciée mineure, qui plus est lorsqu'il occupe des fonctions d'officiel et dirigeant ;

Considérant que des manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques ainsi qu'aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN sont établis ;

Considérant qu'il est également établi une faute portant atteinte à l'honneur et à la bienséance ;

Considérant que compte tenu des horaires, de la fréquence et de la teneur des messages, l'atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée mineure est matériellement établie ;

Considérant que ces multiples manquements disciplinaires justifient d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

DISPOSITIF

Après avoir délibéré hors la présence de l'intéressé, du secrétaire de séance et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'OGA reçoit l'appel comme régulier en la forme et décide de :

Article 1er – Confirmer la décision de l'ODF en ce qu'il sanctionne Monsieur B de quatre (4) ans d'interdiction de prise de licence dont deux (2) ans avec sursis.

Article 2 – Ordonner la publication anonyme sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>) des motifs et du dispositif de la décision.